

Prévenu des chefs de :

- BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS faits commis le 15 janvier 2021 à PARIS 13EME
- REFUS DE REMETTRE AUX AUTORITES JUDICIAIRES OU DE METTRE EN OEUVRE LA CONVENTION SECRETE DE DECHIFFREMENT D'UN MOYEN DE CRYPTOLOGIE faits commis le 15 janvier 2021 à PARIS 13EME

PROCEDURE

██████████ a été déféré le ██████████ 2021 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du ██████████ 2021.

██████████ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à **PARIS, le 15 janvier 2021**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, facilité, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus provenant d'un crime ou d'un délit, en l'espèce en dissimulant la somme de 31920 euros dans différentes enveloppes dans son sac sans pouvoir en justifier l'origine., faits prévus par ART.324-1 AL.2,AL.3, ART.324-1-1 C.PENAL. et réprimés par ART.324-1 AL.3, ART.324-3, ART.324-7, ART.324-8 C.PENAL.
- d'avoir à **PARIS, le 15 janvier 2021**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, ayant connaissance d'une convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, refusé de la remettre ou de la mettre en ?uvre sur réquisition judiciaire prise dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire, en l'espèce en refusant de donner les codes de déverrouillage de son téléphone., faits prévus par ART.434-15-2 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.434-15-2 AL.1, ART.434-44 AL.4 C.PENAL.

DEBATS

A l'appel de la cause, le juge rapporteur, a constaté l'absence de ██████████ régulièrement représenté, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de ██████████

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU Ian, conseil de ██████████ été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Le conseil de [REDACTED] Maître KNAFOU a déposé des conclusions de nullité tendant à faire constater la nullité du procès-verbal de convocation devant le Tribunal ;

Le conseil formulait les demandes suivantes :

- Faire droit à l'exception de nullité soulevée
- Annuler le PV de convocation devant le tribunal
- Constater que le tribunal n'est pas saisi
- Renvoyer le MP à mieux se pourvoir

Le procès verbal de convocation comportant la qualification développée des faits pour lesquels [REDACTED] et prévenu ainsi que les textes prévoyant et réprimant ces infractions et le procès verbal ayant été signé par l'intéressé, le tribunal rejette les conclusions de nullités.

SUR L'ACTION PENALE :

Les faits de blanchiment : concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit d'un délit puni d'une peine n'excédant pas 5 ans le 15 janvier 2021 à PARIS 13EME et de refus de remettre aux autorités judiciaires ou de mettre en oeuvre la convention secrète de chiffrement d'un moyen de cryptologie le 15 janvier 2021 à PARIS 13EME étant insuffisamment caractérisés en tous leurs éléments, il convient de relaxer [REDACTED] de ces chefs ;

Il convient de prononcer la restitution des biens placés sous main de justice en l'espèce le scellé un correspondant à la somme totale de 31 920€ décomposée comme suit 56 billets de 200€, 135 billets de 100€, 140 billets de 50€, 10 billets de 20€ et 4 billets de 5€; le scellé deux correspondant à un téléphone monobloc de marque ECHO, état moyen, couleur rouge et noir IMEI [REDACTED] et [REDACTED] et ses deux cartes SIM LEBARA [REDACTED] et LYCAMOBILE n° [REDACTED] le scellé trois correspondant au téléphone de marque HUAWEI, de couleur noire, [REDACTED] et ses 2 cartes SIM LYVAMOBILE [REDACTED] et POST [REDACTED] le scellés quatre correspondant au smartphone de marque APPLE de couleur noire et grise, cassé à plusieurs endroits sur la face arrière n° [REDACTED] et sa carte SIM ORANGE [REDACTED] le scellé cinq correspondant au smartphone de marque APPLE de couleur grise et noire IMEI [REDACTED] et sa carte BOUYGUES [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

REJETTE l'exception de nullité soulevée par le conseil de [REDACTED]

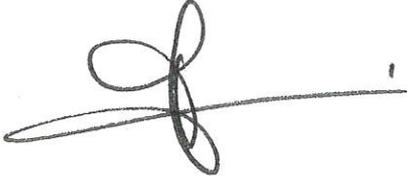
SUR L'ACTION PENALE :

RELAXE [REDACTED] des fins de la poursuite ;

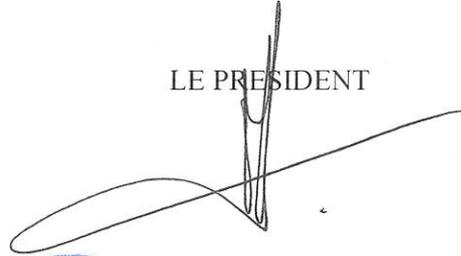
ORDONNE à l'encontre de [REDACTED] a restitution des scellés tels que définis dans le dispositif ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

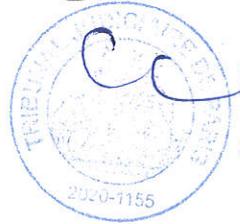
LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



**La présente expédition revêtue de la
formule exécutoire a été délivrée en
vertu des dispositions de l'article 17
du 12 Mai (J.O. 14 Mai 1981)**



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier

En conséquence, la République française mande et ordonne
à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution, aux procureurs généraux et aux
procureurs de la République près les tribunaux judiciaires
d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la
force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront
légalement requis,
En foi de quoi la présente décision a été signée par
le directeur de greffe

